

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/10/23/2019015201/justel>

Dossier numéro : 2019-10-23/01

Titre

23 OCTOBRE 2019. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation des réserves de poisson en mer pour l'année 2019

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-10-2019 page : 102722

Entrée en vigueur : 01-11-2019

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). A l'article 14 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation des réserves de poisson en mer pour l'année 2019, modifié par l'arrêté ministériel du 26 juin 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le deuxième paragraphe est complété par un deuxième alinéa, comme suit :

"Dans la période du 1er novembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut) que les captures totales de soles, réalisées par un navire de pêche du PSF, dépassent une quantité égale à 5000 kg majorée d'une quantité égale de 17 kg multipliée par la puissance motrice du bateau de pêche exprimée en kW." ;

2° le troisième paragraphe est complété par un alinéa à insérer entre le deuxième et le présent troisième alinéa, qui deviendra le quatrième alinéa, comme suit :

"Dans la période du 1er novembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut) que les captures totales de soles, réalisées par un navire de pêche du GSF, dépassent une quantité égale à 5000 kg majorée d'une quantité égale de 17 kg multipliée par la puissance motrice du bateau de pêche exprimée en kW." ;

3° le troisième paragraphe est complété par un alinéa à insérer après le présent troisième alinéa, qui deviendra le quatrième alinéa, comme suit :

"Par dérogation au troisième alinéa, il est à partir du 1er novembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut) que les captures de soles d'un navire de pêche qui exerce exclusivement la pêche avec des engins passifs, dépassent une quantité égale à 6500 kg, majorée d'une quantité égale de 40 kg multipliée par la puissance du navire de pêche exprimée en kW.".

[Art. 2](#). A l'article 15 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 26 juin 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le deuxième paragraphe est complété par un deuxième alinéa, comme suit :

"Dans la période du 1er novembre jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), que les captures de plies réalisées par un navire de pêche du PSF, dépassent une quantité égale à 200 kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche exprimée en kW." ;

2° le troisième paragraphe est complété par un troisième alinéa, comme suit :

"Dans la période du 1er novembre jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), que les captures de plies réalisées par un navire de pêche du GSF, dépassent une quantité égale à 260 kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche exprimée en kW.".

Art. 3. A l'article 16 du même arrêté, modifié par les arrêtés ministériels du 10 mai 2019 et du 26 juin 2019, le troisième paragraphe est complété par un troisième alinéa, comme suit:

"Dans la période du 1er novembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. VIIIf, g que les captures totales de soles, réalisées par un navire de pêche du GSF, dépassent une quantité égale à 3000 kg majorée d'une quantité égale de 8 kg multipliée par la puissance motrice du bateau de pêche exprimée en kW."

Art. 4. A l'article 18 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 26 juin 2019, le quatrième paragraphe est complété par un quatrième alinéa, comme suit:

"Dans la période du 1er novembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV que les captures totales de cabillauds, réalisées par un navire de pêche du GSF, dépassent une quantité égale à 3500 kg majorée d'une quantité égale de 18 kg multipliée par la puissance motrice du bateau de pêche exprimée en kW."

Art. 5. L'article 19 du même arrêté, modifié par les arrêtés ministériels du 22 janvier 2019 et du 26 juin 2019, est modifié comme suit :

1° entre le deuxième et le présent troisième alinéa, qui deviendra le quatrième alinéa, un nouvel alinéa est inséré, comme suit :

"Dans la période du 1er novembre et 31 décembre 2019, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. VIIb-c, VIIe-k, VIII pour un navire de pêche de réaliser des captures totales de cabillaud qui dépassent les 1000 kg." ;

2° dans le troisième alinéa existant, qui deviendra le quatrième alinéa, les mots "premier et deuxième alinéa" sont remplacés par les mots "premier, deuxième et troisième alinéa".

Art. 6. L'article 20 du même arrêté est complété par un deuxième alinéa, comme suit :

"A partir du 1er novembre jusqu'au 31 décembre 2019, il est interdit dans la zone-c.i.e.m. VIId pour un navire de pêche de réaliser des captures de cabillaud qui dépassent les 2 kg, multipliées par la puissance motrice du navire concerné, exprimé en kW."

Art. 7. L'article 22 du même arrêté, modifié par les arrêtés du 22 janvier et du 26 juin 2019, est modifié comme suit :

1° au premier paragraphe, entre le présent troisième et le quatrième alinéa, qui deviendra le cinquième alinéa, un nouvel alinéa est inséré, comme suit :

"Dans la période du 1er novembre jusqu'au 31 décembre, il est interdit dans la zone-c.i.e.m. VIIa pour un navire de pêche de réaliser des captures de sole qui dépassent les 3000 kg, majorées par une quantité qui est égale à 3 kg, multipliée par la puissance motrice du navire concerné, exprimée en kW." ;

2° au troisième paragraphe, entre le deuxième et troisième alinéa, qui deviendra le quatrième alinéa, un nouvel alinéa est inséré comme suit :

"Dans la période du 1er novembre jusqu'au 31 décembre 2019, il est interdit dans la zone-c.i.e.m. VIIe pour un navire de pêche du PSF de réaliser des captures de sole qui dépassent les 1000 kg." ;

3° au paragraphe 3, entre le présent troisième alinéa, qui deviendra le quatrième alinéa, et le présent quatrième alinéa, qui deviendra le sixième alinéa, un nouvel alinéa est inséré, comme suit :

"Dans la période du 1er novembre jusqu'au 31 décembre 2019, il est interdit dans la zone-c.i.e.m. VIIe pour un navire de pêche du GSF de réaliser des captures totales de sole qui dépassent les 2000 kg."

Art. 8. Dans l'article 23 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 26 juin 2019, entre le quatrième alinéa et le présent cinquième alinéa, qui deviendra le sixième alinéa, un nouvel alinéa est inséré, comme suit :

" Dans la période du 1er novembre jusqu'au 31 décembre 2019, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. VIIh, j, k pour un navire de pêche du GSF que les captures de sole, réalisées par voyage en mer, dépassent une quantité qui est égale à 300 kg, multipliée par le nombre de jours réalisés pendant ce voyage dans la zone-c.i.e.m. concernée. "

Art. 9. L'article 24 du même arrêté, modifié par les arrêtés du 22 janvier 2019 et 22 mars 2019, est modifié comme suit :

1° au premier paragraphe, premier alinéa, le mot `décembre' est remplacé par le mot `octobre' ;

2° au premier paragraphe, entre le deuxième alinéa et le présent troisième alinéa, qui deviendra le cinquième alinéa, deux nouveaux alinéas sont insérés, comme suit :

" Dans la période du 1er novembre jusqu'au 31 décembre 2019, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. VIId,e pour un navire de pêche du GSF, que les captures de plie par voyage en mer dépassent une quantité qui est égale à 1200 kg, multipliée par le nombre de jours de navigation réalisés pendant ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. concernées.

Si au moins 90% du quota est épuisé au 1er décembre 2019, il est interdit jusqu'au 31 décembre 2019 dans les zones-c.i.e.m. VIId,e pour un navire de pêche du PSF, que les captures de plie réalisées par voyage en mer, dépassent une quantité qui est égale à 800 kg, multipliée par le nombre de jours de navigation, réalisés pendant ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. concernées. " ;

3° au paragraphe 1er, dans le présent troisième alinéa, qui deviendra le cinquième alinéa, le mot " décembre " est remplacé par le mot " octobre " ;

4° au premier paragraphe, entre le présent quatrième alinéa, qui deviendra le sixième alinéa, et le présent cinquième alinéa, qui deviendra le neuvième alinéa, deux nouveaux alinéas sont insérés, comme suit :